



MAIRIE
DE
LA BRÉE-LES-BAINS
ILE D'OLÉRON
17840

Téléphone 05 46 47 83 11
E-mail : mairie@labree.fr
Site : www.labreelesbains.com

CONTRAT DE CONCESSION

Cahier des charges

**EXPLOITATION D'UN SERVICE DE
RESTAURATION RAPIDE
À LA BRÉE LES BAINS - PLAGE PLANGINOT**

*Art.-L1411-1 et suivants du CGCT,
L1121-1, L1121-3, L3100-1 et suivants, L3126-1 et L3126-2 du CCP*

Recherche d'un(e) délégataire assurant la tenue et l'exploitation d'une activité de restauration rapide non sédentaire avec comme installation principale : (camion snack, ou autres...) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2024 inclus, sur la plage de Planginot. Ce lieu naturel accueille un public local, familial, et touristique diversifié dans une ambiance conviviale et agréable.

L'exploitation de la plage est concédée à la commune par la DDTM selon arrêté préfectoral du 21 mai 2012 et son renouvellement en cours.



Le présent document présente le déroulement de la procédure et les modalités d'analyse des candidatures.

DATE LIMITE DE REMISE DES PROJETS FIXÉE AU VENDREDI 05 JANVIER 2024 à 16h00

Article 1^{er} : Identification de la collectivité organisant l'appel à candidature

Article 2 : Objet et contexte de l'appel à projets

Article 3 : Obtention des documents de l'appel à projets

Article 4 : Modalités de transmission des candidatures

Article 5 : Critères de sélection des candidatures

Article 6 : Sélection du candidat retenu

Article 7 : Modalités

Article 8 : La redevance

Article 9 : Renseignements administratifs et techniques

Article 1 : Identification de la collectivité organisant l'appel à candidature

L'appel à candidature est organisé par la commune de La Brée les Bains, place de la République, 17840 LA BRÉE LES BAINS, représentée par son maire, Philippe CHEVRIER.

Article 2 : Objet et contexte de l'appel à candidature

Le présent cahier des charges a pour objet la signature d'une convention d'occupation du domaine public maritime du 1^{er} avril au 30 septembre 2024 portant sur l'exploitation d'une activité de restauration rapide non sédentaire sur la concession de la plage de Planginot.

Le site est un lieu de promenade, de détente, d'activités physiques et sportives, de loisirs et de baignade. Par conséquent, la commune de La Brée les Bains propose à un professionnel de la restauration d'occuper à des fins privées le domaine public maritime sous réserve du respect des conditions fixées par ce cahier des charges et notamment le paiement d'une redevance mensuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal du 22 novembre 2023. Le commerce ambulancier non-sédentaire, est réglementé et nécessite diverses autorisations qui seront à demander par le délégataire auprès de la commune.

Le titulaire du contrat aura la possibilité de faire raccorder à ses frais, son local aux réseaux électriques ou téléphoniques situés à proximité de son installation. L'installation en matière d'eau potable et d'eaux usées sera facturée forfaitairement pour la période. Un local se situant en face du commerce permettant le stockage du matériel sera mis à disposition.

La commune de La Brée les Bains développe les animations sur la concession de la plage de Planginot pour attirer et satisfaire un public de plus en plus nombreux.

Des mesures préalables de publicité et de mise en concurrence sont mises en place. La procédure respecte le principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 3 : Obtention des documents de l'appel à candidature

L'ensemble des documents du Cahier des charges est en accès libre sur le site de la commune de La Brée les Bains : <https://www.labreelesbains.com> ainsi que sur le site : www.marches-securises.fr

Article 4 : Modalités de transmission des candidatures

Toutes attestations prouvant la formation et l'expérience du candidat en matière de restauration non sédentaire, à savoir :

- Une lettre de candidature présentant le projet d'exploitation
- Une présentation sommaire du candidat et de son expérience en la matière
- L'extrait du Kbis de moins de trois mois
- Numéro de Siret
- Diplôme Hygiène alimentaire
- Permis d'exploitation
- Licence de restauration si possession
- La liste des produits proposés à la vente et les tarifs pratiqués
- La copie de l'attestation d'assurance
- Une présentation sommaire du projet de restauration avec photos si possible
- Un certificat d'immatriculation du véhicule conforme à sa destination (VASP le cas échéant)

Les candidatures doivent être remises au plus tard le **05 janvier 2024 à 16h00**, en un exemplaire signé par le candidat à :

Monsieur le Maire de La Brée les Bains

A n'ouvrir qu'en Commission

Appel à candidature sur la Concession de la plage de Planginot (Restauration Rapide)

Place de la République

17840 LA BRÉE LES BAINS

Seuls les dossiers reçus respectant la date et l'heure limite de dépôt fixées ci-dessus seront examinés.

Article 5 : Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront appréciées par la commission de concession sur la base :

- de l'aspect extérieur – esthétique du projet
- de la qualité et de la diversité des prestations proposées
- du respect de l'environnement et de l'entretien de l'espace loué
- du personnel adapté et suffisant aux besoins et employé dans le strict respect de la législation en matière d'hygiène et du droit du travail
- du respect des plages horaires

Toute proposition inappropriée, qui présente des irrégularités, concernant les règles de l'appel à candidature, incomplète ou inacceptable par rapport à la législation de l'occupation du domaine public maritime, sera rejetée.

Article 6 : Sélection du candidat retenu

La commune de La Brée les Bains peut demander aux candidats de présenter leur avant-projet devant la commission de sélection du candidat.

La commune de La Brée les Bains arrête le classement des candidatures et désigne le candidat avec les critères énoncés dans l'article 5.

Les candidats évincés en seront informés.

Abandon de la procédure

La commune de La Brée les Bains peut décider de ne pas donner suite à la procédure. Dans ce cas, les candidats ne peuvent pas prétendre à une indemnisation ou un dédommagement.

Article 7 : Modalités

7-1 : Prestation alimentaire

Le titulaire du contrat devra assurer un service de restauration dite rapide :

L'exploitation devra être assurée obligatoirement comme suit :

- Du 01^{er} avril au 30 juin : Ouverture 5 jours par semaine de 11h00 à 21h00 avec obligation d'ouvrir les week-ends, les jours fériés et les « ponts ».
- Du 01^{er} juillet au 15 septembre : Ouverture tous les jours de 11h00 à 22h30. Obligation d'ouverture jusqu'à la fin des événements festifs organisés par la commune (feux d'artifice, cracheurs de feux, tournoi de volley-ball...)
- Du 15 au 30 septembre : Ouverture 5 jours par semaine de 11h00 à 18h30 avec obligation d'ouvrir les week-ends.

L'activité commerciale est limitée aux ventes suivantes :

- boissons sans alcool ou alcoolisées à consommer sur place : « Licence III, Licence IV ou Restauration »
- glaces –crêpes / gaufres - confiseries – pâtisseries
- sandwiches
- produits chauds qui pourront être confectionnés sur place.

Le réchauffage ou la cuisson seront réalisés dans des appareils munis d'un extracteur de fumées et d'un système de désodorisation.

7-2 : Aspect général de l'installation

Le candidat retenu sera invité à installer son restaurant ambulant à l'emplacement prévu dans le cahier des charges de la Concession de la plage de Planginot (emplacement de 140m² à côté du poste de secours des MNS).

L'aspect extérieur de l'infrastructure et son montage (**camion snack, autres ...**) devra être soigné par un habillage professionnel et respecter l'esthétisme de la plage (harmonie avec les couleurs des cabines de plage). Le titulaire du contrat aura ses propres équipements (camion snack, autres, équipements de cuisson et de froid, cafetières, chaises, tables, parasols).

La sécurité des installations sera testée, le respect de l'environnement sonore est exigé.

L'entretien de l'espace loué au porteur de projet sera assuré par ses soins.

7-3 : Les prix

Les prix présentés seront accessibles à un public populaire. Le titulaire du contrat affichera les prix de façon à être visibles par l'ensemble de la clientèle.

7-4 : Le personnel

Le personnel devra être suffisant pour couvrir l'intégralité de la période d'exploitation et adapté aux besoins dans le strict respect de la législation en matière d'hygiène, de protection des populations et du droit du travail.

7-5 : La logistique

- Les surfaces sont définies dans le cahier des charges de la Concession de la plage de Planginot.
- Le titulaire du contrat fournit la structure pour l'exploitation, d'un modèle préalablement accepté par le Maire, qu'il disposera sur l'emplacement délimité dont le sol sera conforté par un terrassement réalisé en platelage bois de maximum 60 m² et couvert (intempéries).
- Réseaux électriques ou téléphoniques : le titulaire du contrat aura la possibilité de raccorder, à ses frais, son installation aux réseaux situés à proximité de son installation (compteur temporaire aux services E.D.F. et branchement auprès de France Télécom). La conformité de l'installation électrique est sous l'entière responsabilité du tenancier.
- Eau et assainissement : l'installation sera assurée par la commune :
 - en matière d'eau potable
 - en matière d'eaux usées : recueil et évacuation dans le réseau d'assainissement collectif.
- Ordures ménagères : les containers des ordures ménagères de l'établissement devront être vidés chaque jour (service de ramassage journalier). Ils seront maintenus dans un excellent état de propreté.
- Publicité : la structure pour l'exploitation portera une enseigne indiquant son activité et éventuellement le nom de l'établissement. Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée. Une diffusion sonore, musique ou autre, est tolérée sous réserve d'acquiescement des droits de SACEM et d'un volume sonore réglementaire.
- Le titulaire du contrat pourra installer une terrasse devant cet emplacement, sur le sol naturel pour la consommation sur place des clients. Il laissera un passage suffisant pour accéder à la plage depuis le parking.
- Un local technique, au sein du bloc sanitaire se trouvant en face du commerce, sera mis à disposition du porteur de projet afin qu'il puisse y ranger du matériel nécessaire à son activité.
- La clientèle de l'établissement pourra utiliser les toilettes publiques situées en face du commerce.

7-6 : Les obligations administratives et l'exploitation du commerce

Le titulaire du contrat s'engagera à faire respecter la tranquillité de la plage et veillera à collecter avec soin les résidus que pourrait abandonner sa clientèle.

Il devra justifier, préalablement à son installation, de son inscription au *Registre du Commerce* et effectuer une déclaration d'activité auprès des *Services Vétérinaires* conformément au Décret du 21 Juillet 1971. Les règles d'hygiène alimentaire relatives à la catégorie de l'établissement, fixées par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales devront être strictement respectées.

Les lois sur la répression de l'ivresse publique et sur la protection des mineurs devront être affichées et respectées.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation du commerce, il devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter. Des visites des lieux pourront être effectuées par le Maire ou un adjoint désigné, accompagné du régisseur, en vue de s'assurer du respect de ces règles.

Toutes visites, même impromptues de l'établissement par un inspecteur de la salubrité publique, devront être immédiatement signalées au régisseur qui devra aviser le Maire du résultat de cette visite.

7-7 : Les assurances

Le titulaire du contrat devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie pendant le cours du bail, à une compagnie solvable, les mobiliers, matériels et marchandises ainsi que les risques et recours liés à son activité. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du bailleur et en tout état de cause, à la signature du contrat de concession.

7-8 : La prévention contre l'incendie

Les normes fixées concernant les établissements recevant du public devront être strictement respectées. Une attention particulière devra être apportée au bon fonctionnement de la friteuse, des appareils à gaz et ceux fonctionnant à l'électricité (congélateurs, réfrigérateurs, etc...), dont les branchements devront obligatoirement comporter une mise à la terre.

La présence de 2 extincteurs sera requise.

7-9 : L'état des lieux

Le titulaire du contrat devra laisser son emplacement libre de toute installation au 30 septembre. Il devra faire supprimer les branchements éventuels aux réseaux. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation pure et simple de la convention.

7-10 : Cession-sous-location

L'acte de concession, ainsi que les sous-traités, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

De plus, les concessions de plages et les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale aux concessionnaires ou aux sous-traitants.

Le sous-traitant ne pourra en aucun cas ni sous-louer, ni céder son autorisation.

Article 8 : La redevance

Le titulaire du contrat s'acquittera mensuellement de la redevance fixée par délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2023 qui s'élève à 7 000 € pour l'ensemble de la période d'exploitation entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2023 (1 200€ le premier mois puis 1 160€ les mois suivants) au titre de l'exploitation d'une restauration rapide non sédentaire. La redevance sera payable au terme de chaque mois auprès du régisseur de la plage. La location du local technique permettant le stockage du matériel est comprise dans le montant de la redevance.

Les frais liés à l'assainissement des eaux usées ainsi qu'à la consommation d'eau sont fixés forfaitairement pour la période d'exploitation à 100€ (payable en fin de saison) par délibération du conseil municipal du 22 novembre 2023.

Les charges liées à la consommation d'électricité sont exclues de la redevance.

La redevance sera due intégralement, même si le titulaire du contrat n'est pas en capacité d'honorer son engagement, sauf cas de force majeure, sur présentation de justificatifs et sur appréciation de la commission de concession, puis sur délibération du conseil municipal.

En cas de défaillance du titulaire pour l'un ou l'autre des cas de non-respect des clauses du présent cahier des charges, la Commune se réserve le droit de dénoncer le contrat en cours sans qu'une indemnité ne puisse être accordée au titulaire défaillant qui devra s'acquitter de l'intégralité de la redevance sauf cas de force majeure, sur présentation de justificatifs et sur appréciation de la commission de concession, puis sur délibération du conseil municipal.

La Commune pourra alors attribuer la concession à un nouveau titulaire dans le cadre d'une situation d'urgence à assurer la continuité du service rendu au titre de l'intérêt général.

Article 9 : Renseignements administratifs et techniques

Les candidats peuvent obtenir des renseignements complémentaires d'ordres administratifs et techniques auprès de **Patrick MONNEREAU**, Premier Adjoint à la Mairie de La Brée les Bains, jusqu'à la date de dépôt de dossier.

Tel : **05 46 47 83 11**

Mail : mairie@labree.fr

Le Maire,
Philippe CHEVRIER